



**Statuts de Mobimo Holding AG, Lucerne, datée du  
26 mars 2024**

(Seul le texte original en allemand fait foi.)

## **Table des matières**

<b>I.</b>	<b>Raison sociale, siège social, objectif, durée</b>	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>Capital-actions et actions</b>	<b>3</b>
<b>III.</b>	<b>Organisation</b>	<b>6</b>
<b>IV.</b>	<b>Clôture des comptes et distribution des bénéfices</b>	<b>17</b>
<b>V.</b>	<b>Dissolution et liquidation</b>	<b>17</b>
<b>VI.</b>	<b>Communications, publications officielles</b>	<b>17</b>
<b>VII.</b>	<b>Dispositions finales</b>	<b>17</b>

## **I. Raison sociale, siège social, objectif, durée**

### **Article 1**

Une société par actions en vertu des art. 620 ss du CO a été constituée sous la raison sociale Mo-bimo Holding AG (CHE-101.185.173), dont le siège social se trouve à Lucerne. La durée de la société est illimitée.

### **Article 2**

La société a pour but la participation à des entreprises du secteur immobilier et leur direction stratégique.

La société peut établir des filiales et des succursales en Suisse et à l'étranger, acquérir et vendre des biens immobiliers ainsi qu'exercer toute activité commerciale, financière ou autre activité dans la mesure où elle est directement ou indirectement favorable au but de la société ou en lien avec celui-ci.

Dans la poursuite de son but social, la société vise une création de valeur durable à long terme.

## **II. Capital-actions et actions**

### **Article 3**

Le capital-actions s'élève à CHF 24 689 783,40 (vingt-quatre millions six cent quatre-vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-trois francs suisses et quarante centimes) et est composé de 7 261 701 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 3,40 (trois francs suisses et quarante centimes). Les actions sont entièrement libérées.

### **Article 3a**

Le Conseil d'administration est autorisé, jusqu'au 26 mars 2027 (ou jusqu'à l'échéance antérieure de la marge de fluctuation du capital), à augmenter le capital-actions à tout moment, aussi souvent que nécessaire et pour tout montant compris dans la marge de fluctuation du capital, d'un minimum de CHF 24 689 783.40 (limite inférieure) à un maximum de CHF 27 158 761.40 (limite supérieure), par l'émission d'un maximum de 726 170 actions nominatives à libérer entièrement, d'une valeur nominale de CHF 3.40 chacune.

La souscription et l'acquisition ainsi que tout transfert ultérieur des actions nominatives nouvellement émises sont soumis aux restrictions prévues à l'article 6 des présents statuts.

Le Conseil d'administration fixe, si nécessaire, la date d'émission des nouvelles actions, leur prix d'émission, la nature des apports (y compris la libération en espèces, les apports en nature, la compensation et la conversion des réserves ou d'un bénéfice reporté en capital-actions), les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription et le début du droit au dividende. Dans ce cadre, le Conseil d'administration peut émettre de nouvelles actions par le biais d'une prise ferme par une

banque, un consortium de banques ou un autre tiers, suivie d'une offre aux Actionnaires existants ou à des tiers (pour autant que les droits préférentiels de souscription des Actionnaires existants aient été supprimés ou ne soient pas exercés). Le Conseil d'administration est habilité à autoriser, limiter ou exclure le négoce des droits préférentiels de souscription. Les droits préférentiels de souscription qui n'ont pas été exercés de manière valable peuvent être utilisés par le Conseil d'administration dans l'intérêt de la société.

Le Conseil d'administration est autorisé, dans le cadre de l'émission d'actions, à limiter ou à supprimer le droit préférentiel de souscription des Actionnaires et à l'attribuer à des tiers, à la société ou à l'une des sociétés du Groupe en cas d'utilisation des actions pour l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises, de participations ou d'immeubles ou pour le financement ou le refinancement de telles transactions.

#### **Article 4**

A l'occasion de l'augmentation du capital autorisée du 20 août 2018, conformément au contrat d'apport en nature du 17 août 2018 conclu avec la banque Vontobel AG, domiciliée à Zurich (CHE-105.840.858), qui agit en son nom propre, mais aussi pour le compte des Actionnaires présentant leurs actions d'Immobilien-gesellschaft Fadmatt AG (CHE-102.646.828), domiciliée à Zurich, selon l'offre publique d'achat et d'échange de la société du 18 juin 2018, la société reprend un total de 6 520 actions nominatives d'Immobilien-gesellschaft Fadmatt AG (CHE-102.646.828) d'une valeur nominale de CHF 500,00 chacune.

Ces actions sont reprises pour un montant total de CHF 182 560 000,00. En contrepartie de ces apports en nature, la banque Vontobel AG, domiciliée à Zurich (CHE-105.840.858), reçoit au nom et pour le compte des Actionnaires présentant leurs actions un total de 383 377 actions de la société entièrement libérées, d'une valeur nominale de CHF 23,40 chacune.

#### **Article 5**

Les actions nominatives de la société sont émises sous forme de droits-valeurs, sous réserve du paragraphe 2, et sont en principe gérées sous la forme de titres intermédiés.

La société peut toutefois à tout moment émettre ses actions nominatives sous forme de certificats (certificats individuels, certificats d'actions ou certificats globaux). Dans le cadre des prescriptions légales, la société peut convertir à tout moment et sans l'accord des Actionnaires des actions nominatives émises sous cette forme et, en particulier, annuler sans remplacement les certificats qui lui ont été livrés. La société en supporte les coûts.

L'Actionnaire ne peut prétendre à la conversion en une autre forme des actions émises sous une certaine forme. Chaque Actionnaire peut cependant exiger à tout moment que la société lui délivre une attestation relative aux actions nominatives qu'il détient conformément au registre des actions.

Les dispositions relatives aux titres intermédiaires à la base des actions nominatives de la société sont régies exclusivement par la loi sur les titres intermédiés. Dans la mesure où les prescriptions légales l'autorisent, les dispositions de cession sont exclues.

Les restrictions de transfert prévues à l'art. 6 s'appliquent indépendamment de la forme et du type de tenue comptable des actions nominatives ainsi que des dispositions applicables au transfert.

## Article 6

Le Conseil d'administration tient un registre des Actionnaires dans lequel les propriétaires et les usufruitiers sont inscrits avec leur nom et adresse. Seuls les Actionnaires ou usufruitiers inscrits au registre des actions seront reconnus comme tels eu égard à la société. L'inscription suppose la justification du transfert en bonne et due forme. Le transfert des actions nécessite l'approbation du Conseil d'administration, qu'il s'agisse d'une propriété ou d'un usufruit.

En cas de changement de siège ou de domicile, le nouveau siège ou domicile de la société doit être communiqué par écrit à la société. A défaut, le siège ou le domicile actuel reste déterminant

Le Conseil d'administration suspend généralement les décisions relatives aux demandes de reconnaissance des acquéreurs d'actions à partir du 7<sup>e</sup> jour civil précédant l'Assemblée générale jusqu'au jour qui la suit. Aucune inscription n'est effectuée dans le registre des Actionnaires durant cette période. Les droits de vote des acquéreurs et tous les droits connexes restent suspendus pendant cette période.

Le Conseil d'administration peut refuser d'inscrire un acquéreur en tant qu'Actionnaire à part entière pour les motifs suivants:

1. pour autant et aussi longtemps que la reconnaissance d'un acquéreur en tant qu'Actionnaire à part entière pourrait empêcher la société, conformément aux informations à sa disposition, de fournir la preuve de la dominance suisse exigée par la législation fédérale; notamment en vertu de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (dans sa version alors en vigueur);
2. lorsque l'acquéreur ne déclare pas expressément, malgré la demande de la société, qu'il a acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte, qu'aucun contrat sur la reprise ou la restitution desdites actions n'a été conclu et qu'il supporte le risque économique lié aux actions;
3. si et dans la mesure où l'acquisition d'actions confère à l'acquéreur plus de 5% du nombre total des actions inscrites au registre du commerce. Les personnes morales et les sociétés de personnes dotées d'une personnalité juridique qui sont liées entre elles sur le plan du capital, des droits de vote, de la direction ou de quelque autre manière que ce soit, ainsi que toute autre personne, personne morale ou société de personnes qui agissent de façon coordonnée en vue de contourner la restriction de transfert, sont considérées comme un seul et même acquéreur au titre de cette disposition;
4. dès lors que et dans la mesure où l'acquisition d'actions confère à des personnes à l'étranger plus du tiers du nombre total des actions nominatives inscrites au registre du commerce au sens de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.

Cette limitation est également valable, sous réserve de l'art. 653c, al. 4 CO, en cas d'acquisition d'actions nominatives dans le cadre de l'exercice des droits de souscription, d'option et de conversion.

Si les actions nominatives sont acquises par succession, partage successoral ou en vertu du régime matrimonial, l'acquéreur ne peut pas être rejeté.

### **III. Organisation**

#### **Article 7**

La société est composée des organes suivants:

- Assemblée générale
- Conseil d'administration
- Direction
- Organe de révision

#### ***Assemblée générale***

#### **Article 8**

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la société.

Elle a le droit intransmissible:

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer les membres du Conseil d'administration, le Président du Conseil d'administration, les membres de la Commission de rémunération, de l'organe de révision et le représentant indépendant;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
5. d'approuver chaque année les montants totaux maximum des rémunérations des membres du Conseil d'administration et de la Direction, conformément aux art. 24, 30 et 31 des statuts;
6. de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet;
7. de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital;
8. de donner décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction;
9. de procéder à la décotation des titres de participation de la société;
10. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts;

## **Article 9**

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision. Elle se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'administration peut à tout moment convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Les Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'administration sur la base d'une décision de l'Assemblée générale, à la demande de l'organe de révision ou si un ou plusieurs Actionnaires représentant ensemble au moins 5% du capital-actions ou des voix en font la requête par écrit en indiquant les objets à l'ordre du jour et les propositions. Les liquidateurs ont également le droit de convoquer une Assemblée générale.

Les Actionnaires qui représentent ensemble au moins 0,5% du capital-actions ou des voix peuvent demander l'inscription de points à l'ordre du jour et/ou inscrire une proposition à l'ordre du jour dans la convocation de l'Assemblée générale. Une telle demande doit être adressée par écrit 45 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée générale. Les Actionnaires peuvent joindre une motivation succincte à leur demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour ou à leur proposition, qui doit être retranscrite dans la convocation à l'Assemblée générale.

## **Article 10**

Le Conseil d'administration communique aux Actionnaires la convocation à l'Assemblée générale au moins 20 jours au préalable.

La convocation doit mentionner la date, l'heure de début, le mode et le lieu de tenue de l'Assemblée générale, tous les points à l'ordre du jour, les propositions du Conseil d'administration ainsi qu'une motivation succincte et, le cas échéant, les propositions des Actionnaires et la motivation succincte éventuelle, ainsi que les nom et adresse du représentant indépendant.

Le rapport de gestion, le rapport de rémunération et les rapports de révision doivent être mis à la disposition des Actionnaires au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire. Si les documents ne sont pas accessibles électroniquement, tout Actionnaire peut exiger qu'ils lui soient délivrés à temps.

## **Article 11**

Le Conseil d'administration décide du lieu où se tient l'Assemblée générale. La détermination du lieu de réunion ne doit, pour aucun Actionnaire, compliquer l'exercice de ses droits liés à l'Assemblée générale de manière non fondée.

L'Assemblée générale peut se tenir simultanément en plusieurs lieux. En pareil cas, les interventions sont retransmises en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion.

Le Conseil d'administration peut autoriser les Actionnaires qui ne sont pas présents au lieu où se tient l'Assemblée générale à exercer leurs droits par voie électronique.

## **Article 12**

En cas de situation extraordinaire, l'Assemblée générale peut se tenir par voie électronique sans lieu de réunion.

Le Conseil d'administration règle le recours aux médias électroniques. Il s'assure que:

1. l'identité des participants est établie;
2. les votes lors de l'Assemblée générale sont retransmis en direct;
3. tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats;
4. le résultat des votes ne peut pas être falsifié.

Si l'Assemblée générale ne se déroule pas conformément aux prescriptions en raison de problèmes techniques, elle doit être convoquée à nouveau. Les décisions que l'Assemblée générale a prises avant que les problèmes techniques ne surviennent restent valables.

## **Article 13**

L'Assemblée générale est présidée par le Président et, s'il est empêché, par un autre membre du Conseil d'administration. Le Président désigne un secrétaire et un scrutateur, qui ne doit pas être un Actionnaire.

Les votes et décisions de l'Assemblée générale doivent être consignés dans un procès-verbal. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire et conservés au siège de la société.

Les décisions et le résultat des élections, avec indication de la répartition exacte des voix, sont accessibles par voie électronique dans les 15 jours qui suivent l'Assemblée générale. Chaque Actionnaire peut demander que le procès-verbal soit rendu accessible par voie électronique dans les 30 jours suivant l'Assemblée générale.

## **Article 14**

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque Actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée générale par son représentant légal, par un tiers autorisé par une procuration écrite, qui n'est pas tenu d'être un Actionnaire, ou par le représentant indépendant.

## **Article 15**

Le Conseil d'administration prend les dispositions nécessaires à la constatation des droits de vote.

L'Assemblée générale peut statuer quel que soit le nombre d'actions représentées. A condition que la loi ou les statuts ne contiennent pas de dispositions contraires, elle prend ses décisions et procède à ses votes à la majorité simple des voix exprimées, les abstentions, les votes blancs et les votes non valides étant considérés comme nuls.

Les votes et élections ont lieu à main levée, sauf si un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins 10% des actions représentées à l'Assemblée générale demandent un vote à bulletin secret.

L'Assemblée générale ne peut pas prendre de décision concernant les points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour, à l'exception de la proposition de convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou de la réalisation d'un examen spécial.

#### **Article 16**

Les décisions suivantes doivent recueillir au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité des valeurs nominales représentées:

1. la modification du but social;
2. la réunion d'actions, pour autant que le consentement de tous les Actionnaires concernés ne soit pas requis;
3. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou par compensation, et pour l'attribution d'avantages particuliers;
4. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
5. la création d'un capital conditionnel ou l'institution d'une marge de fluctuation du capital;
6. la transformation de bons de participation en actions;
7. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
8. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
9. le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé;
10. l'introduction de la voix prépondérante du Président à l'Assemblée générale;
11. l'introduction d'une disposition statutaire prévoyant la tenue de l'Assemblée générale à l'étranger;
12. la décotation des titres de participation de la société;
13. le transfert du siège de la société;
14. l'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts;
15. la dissolution de la société sans liquidation.

## **Article 17**

L'Assemblée générale élit le représentant indépendant. Elle peut élire des personnes physiques, morales ou des sociétés de personnes dans cette fonction.

Le mandat du représentant indépendant prend fin à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

Si la société n'a pas désigné de représentant indépendant, le Conseil d'administration en désigne un en vue de l'assemblée générale suivante. Sauf avis contraire communiqué expressément par un Actionnaire, les procurations et instructions déjà remises conservent leur validité pour le nouveau représentant indépendant.

Le représentant indépendant est tenu d'exercer les voix qui lui sont confiées par les Actionnaires selon leurs instructions. Lorsqu'il n'a pas reçu d'instructions, il s'abstient

Le Conseil d'administration s'assure que les Actionnaires ont la possibilité de communiquer leurs procurations et instructions pour l'exercice de leurs voix au représentant indépendant par voie électronique également, ce dernier étant habilité à ignorer l'obligation de signature électronique qualifiée. Les procurations et instructions peuvent uniquement être communiquées aux fins de la prochaine Assemblée générale.

Le Conseil d'administration définit la procédure et les conditions applicables à la transmission des procurations et instructions au représentant indépendant. Les instructions générales d'un Actionnaire peuvent porter aussi bien sur les propositions de points de l'ordre du jour figurant dans la convocation à l'Assemblée générale que des propositions non encore annoncées ou nouvelles. Notamment, l'instruction générale consistant à voter dans le sens du Conseil d'administration sur les propositions incluses dans la convocation ou pas encore communiquées est considérée comme une instruction valide d'exercice des droits de vote.

## ***Conseil d'administration***

### **Article 18**

Le Conseil d'administration est composé d'au moins trois membres et de sept au maximum. Le mandat s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Le Conseil d'administration désigne un secrétaire, qui ne doit pas être membre du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être immédiatement reconduits à expiration de leur mandat.

### **Article 19**

L'Assemblée générale élit le Président du Conseil d'administration. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

Le mandat s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

En cas de vacance de la présidence, le Conseil d'administration nomme un nouveau Président pour la durée restante du mandat.

## **Article 20**

Le Conseil d'administration se réunit à la demande du Président aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre du Conseil d'administration peut demander, en la motivant, la tenue d'une séance sans délai et au plus tard dans un délai de 20 jours. Si le Président manque à son obligation en matière de convocation, chaque membre du Conseil d'administration peut convoquer une séance sous réserve d'un préavis d'au moins 10 jours.

## **Article 21**

Les décisions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées. Le Conseil d'administration peut statuer lorsque la majorité des membres sont présents au lieu de tenue de la réunion ou en utilisant des moyens électroniques.

Les décisions peuvent être saisies par le biais du consentement écrit ou au format électronique avec l'approbation de la majorité simple des membres du Conseil d'administration, si tous les membres y consentent.

Les délibérations et les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal; celui-ci est signé par le Président et le secrétaire.

En cas d'égalité des voix, le Président tranche.

Pour les décisions de liquidation qui nécessitent un acte authentique public, la présence d'un membre du Conseil d'administration suffit.

## **Article 22**

Le Conseil d'administration assume la direction suprême de la société et surveille la conduite des activités. Il représente la société à l'extérieur et prend toutes les décisions qui ne sont pas réservées à un autre organe de la société en vertu de la loi, des statuts ou du règlement.

Sous réserve de l'art. 23, le Conseil d'administration est autorisé à confier tout ou partie de la gestion à une ou plusieurs personnes physiques, membres du Conseil d'administration (délégués) ou tiers qui ne sont pas tenus d'être Actionnaires. Il promulgue à cette fin un règlement d'organisation et organise les rapports contractuels en conséquence.

Le Conseil d'administration désigne ceux de ses membres ou les personnes extérieures au Conseil d'administration qui représentent la société à l'extérieur.

## **Article 23**

Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;

4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation et régler les autorisations de signature;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport de gestion, préparer l'Assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. établir le rapport de rémunération;
8. déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement;
9. décider de l'appel ultérieur d'apports relatifs aux actions non entièrement libérées;
10. les décisions quant aux augmentations de capital et aux modifications des statuts qui s'en suivent;
11. la vérification des connaissances techniques des réviseurs particulièrement qualifiés dans les cas où la loi prévoit le recours à de tels réviseurs.

#### **Article 24**

Les membres du Conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses qu'ils ont supportées dans l'intérêt de la société ou de l'une de ses filiales ainsi qu'à une rémunération correspondant à leur activité. La rémunération des membres du Conseil d'administration peut se composer d'une rémunération annuelle de base et d'autres éléments non liés aux résultats (tels que les suppléments au titre de leur participation à des Commissions, Conseils d'administration de filiales ou de l'exercice de certaines tâches ou missions spéciales) majorés des cotisations sociales et des cotisations à la prévoyance vieillesse. La rémunération peut être versée par l'intermédiaire de la société ou de l'une de ses filiales, dans la mesure où elle entre dans le cadre de la rémunération totale approuvée.

Une partie de la rémunération définie par le Conseil d'administration est versée sous forme d'actions. Le nombre d'actions attribuées est déterminé par le Conseil d'administration à la demande de la Commission de rémunération. La valeur des actions est déterminée d'après le cours de clôture moyen sur l'ensemble des jours de négoce du mois de janvier de l'année de l'attribution. L'attribution intervient le jour où le Conseil d'administration approuve les comptes annuels. Le Conseil d'administration fixe un délai de blocage, qui est en règle générale de 3 ans. Les actions confèrent un droit de vote et un droit à dividende à compter de la date de leur attribution.

Le montant total maximum des rémunérations doit être approuvé par l'Assemblée générale chaque année de manière prospective pour la durée allant jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

En cas de rejet du montant total des rémunérations des membres du Conseil d'administration, ce dernier peut soit soumettre une nouvelle proposition à la même Assemblée générale, soit convoquer une Assemblée générale extraordinaire à laquelle il présentera une nouvelle proposition portant sur le montant total.

## **Article 25**

Le Conseil d'administration peut créer des Commissions auxquelles il délègue certaines de ses activités. Il constitue au moins une Commission de révision (Audit Committee) et une Commission de rémunération (Compensation Committee).

L'Assemblée générale élit individuellement les membres de la Commission de rémunération. La Commission de rémunération est composée d'au moins trois membres. Seuls les membres du Conseil d'administration peuvent y siéger.

Le mandat des membres de la Commission de rémunération s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Il peut être reconduit.

Si la Commission de rémunération n'est plus au complet ou que le nombre de ses membres tombe en dessous du minimum prévu par les statuts, le Conseil d'administration désigne les membres manquants pour la durée résiduelle du mandat.

## **Article 26**

Le Comité de rémunération est une commission préparatoire du Conseil d'administration, qui ne possède aucune compétence décisionnelle, sauf indication contraire explicite dans les statuts ou dans un règlement. Les tâches et responsabilités suivantes lui incombent en matière de rémunérations:

1. élaboration et surveillance de la politique de rémunération, soumission de propositions et recommandations au Conseil d'administration sur la politique de rémunération et contrôle de la mise en œuvre de la politique de rémunération;
2. élaboration et surveillance de modèles de rémunération concrets, soumission de propositions et recommandations de modèles de rémunération concrets au Conseil d'administration et contrôle de l'application des modèles de rémunération;
3. préparation de toutes les décisions du Conseil d'administration en matière de rémunération des membres du Conseil d'administration et de la Direction et soumission de propositions au Conseil d'administration sur le type et le montant de la rémunération annuelle des membres du Conseil d'administration et de la Direction, y compris la préparation de la proposition relative au montant total maximum à soumettre à chaque Assemblée générale ordinaire pour approbation;
4. contrôle du budget salarial annuel de la société ainsi que des principes propres au versement des rémunérations variables aux Collaboratrices et Collaborateurs qui ne font pas partie de la Direction;
5. proposition au Conseil d'administration pour approbation concernant l'attribution de mandats de la société ou de filiales à des membres du Conseil d'administration, de la Direction et à des personnes morales ou physiques proches.

Le Conseil d'administration peut lui déléguer d'autres tâches en matière de rémunération, de gestion du personnel ou d'autres domaines connexes. Le Conseil d'administration définit l'organisation, le mode de travail et l'établissement des rapports de la Commission de rémunération dans un règlement, le président de la Commission de rémunération étant proposé par le Conseil d'administration.

La Commission de rémunération peut également faire appel à des tiers indépendants, et les dédommager, pour la soutenir dans l'exercice de ses fonctions.

#### **Article 27**

Les membres du Conseil d'administration sont autorisés à exercer d'autres activités dans le cadre de fonctions comparables au sein d'autres entreprises à but lucratif non contrôlées par la société ou qui ne contrôlent pas la société:

- au maximum trois mandats de sociétés (suisse ou étrangères) remplissant les critères des sociétés ouvertes au public selon l'art. 727, al. 1, ch. 1 CO, ainsi que
- au maximum 15 mandats de sociétés ne remplissant pas les critères des sociétés ouvertes au public selon l'art. 727 al. 1, ch. 1 CO.

Les mandats auprès d'unités juridiques suisses et étrangères sans but lucratif, comme les mandats bénévoles auprès d'organisations reconnues fiscalement comme à but non lucratif, ne font l'objet d'aucune restriction.

### ***Direction***

#### **Article 28**

Le Conseil d'administration désigne une Direction responsable de la gestion et de la représentation de la société, conformément au règlement d'organisation établi par le Conseil d'administration.

#### **Article 29**

Les contrats de travail conclus avec les membres de la Direction peuvent être à durée limitée ou illimitée.

La durée maximum des contrats de travail à durée limitée ainsi que le délai de résiliation maximum des contrats de travail à durée illimitée est de douze mois.

#### **Article 30**

Les membres de la Direction perçoivent une rémunération au titre de leur activité pour le compte de la société et de ses filiales. La rémunération des membres de la Direction comprend des éléments de rémunération fixes et variables, liés aux résultats. La rémunération peut être versée par l'intermédiaire de la société ou de l'une de ses filiales, dans la mesure où elle entre dans le cadre de la rémunération totale approuvée.

Le montant total maximum des rémunérations non liées aux résultats de la Direction doit être approuvé par l'Assemblée générale chaque année, pour l'exercice suivant l'Assemblée générale en question.

Le montant total maximum des rémunérations liées aux résultats de la Direction doit être approuvé par l'Assemblée générale chaque année pour l'exercice au cours duquel l'Assemblée générale a lieu. Aucune rémunération liée aux résultats ne peut être versée pour la période concernée avant l'approbation. Le Conseil d'administration soumet le rapport de rémunération au vote consultatif de l'Assemblée générale.

En cas de refus des montants totaux des rémunérations des membres de la Direction, le Conseil d'administration peut soit soumettre une nouvelle proposition à la même Assemblée générale, soit convoquer une Assemblée générale extraordinaire à laquelle il présentera une nouvelle proposition portant sur les montants totaux non liés aux résultats et liés aux résultats.

Pour chaque membre de la Direction nommé après l'Assemblée générale au cours de laquelle le montant total des rémunérations a été voté, un montant supplémentaire correspondant à 30% du montant total autorisé pour la Direction est disponible au titre des périodes déjà approuvées de manière prospective, ce montant couvrant aussi la période entre la nomination et le début de la période déjà approuvée de manière prospective. Le montant supplémentaire effectivement versé ne doit pas être approuvé par l'Assemblée générale.

La société peut accorder à un nouveau membre de la Direction une prime d'arrivée visant à compenser les inconvénients financiers liés au changement de poste, dans le cadre du montant total déjà autorisé ou du montant supplémentaire.

### **Article 31**

Pour chaque membre de la Direction, la rémunération totale se compose d'un salaire de base (indemnité forfaitaire de frais incluse), d'éventuels autres éléments non liés aux résultats (tels que les suppléments au titre de leur participation à des Commissions, Conseils d'administration de filiales ou l'exercice de certaines tâches ou missions spéciales) et d'une rémunération variable liée aux résultats ainsi que de cotisations sociales, de prestations salariales accessoires et de cotisations à la prévoyance vieillesse. La rémunération totale tient compte du niveau de responsabilité, du domaine d'activité, des compétences professionnelles et de la fonction du membre de la Direction, de la réalisation des objectifs ainsi que des conditions du marché.

La rémunération variable liée aux résultats des membres de la Direction peut comprendre des éléments de rémunération à court terme et à long terme et s'aligne sur les objectifs et paramètres qualitatifs et quantitatifs définis par le Conseil d'administration ou, si cette tâche lui est déléguée, par la Commission de rémunération. Dans tous les cas, la rémunération maximum liée aux résultats de chaque membre de la Direction est limitée à 150% de son salaire brut non lié aux résultats.

La rémunération variable liée aux résultats peut être versée sous forme d'argent, d'actions, d'autres titres de participation ou de droits préférentiels de souscription expectants d'actions de la société ou d'instruments comparables (programme de participation par actions). Le Conseil d'administration ou, si cette tâche lui est déléguée, la Commission de rémunération fixe les conditions et les délais d'attribution, ainsi que les éventuelles périodes de blocage et conditions d'expiration. Il peut prévoir qu'en raison de la survenance d'événements déterminés à l'avance, tels qu'un changement de contrôle ou la fin d'un contrat de travail, les périodes de blocage soient raccourcies ou supprimées, que les rémunérations soient versées en supposant que les valeurs cibles soient atteintes, que les rémunérations soient annulées et/ou que les droits soient convertis de manière anticipée en actions et que ces actions soient versées. Si la rémunération variable liée aux résultats est versée sous forme d'actions, d'autres titres de participation, de droits aux titres de participation ou d'instruments comparables, le montant déterminant pour l'approbation par l'Assemblée générale conformément à l'article 30 des statuts et en ce qui concerne le montant maximal de la rémunération variable liée aux résultats conformément au présent article est celui qui correspond à la valeur de ces titres de participation, droits ou instruments similaires au moment de l'attribution. Le Conseil d'administration détermine la valeur de ces composantes variables de la rémunération à la date d'attribution selon sa propre appréciation; il peut à cet effet recourir à des spécialistes externes.

Le Conseil d'administration définit toutes les autres particularités dans un règlement sur la rémunération.

### **Article 32**

Les membres de la Direction sont autorisés à exercer d'autres activités à des fonctions comparables au sein d'autres entreprises poursuivant un objectif commercial qui ne sont pas contrôlées par la société ou qui ne contrôlent pas la société:

- au maximum un mandat de sociétés (suisses ou étrangères) remplissant les critères des sociétés ouvertes au public selon l'art. 727, al. 1, ch. 1 CO, ainsi que
- au maximum cinq mandats de sociétés ne remplissant pas les critères des sociétés ouvertes au public selon l'art. 727 al. 1, ch. 1 CO.

Les mandats auprès d'unités juridiques suisses et étrangères sans but lucratif, comme les mandats bénévoles auprès d'organisations reconnues fiscalement comme à but non lucratif, ne font l'objet d'aucune restriction.

L'acceptation de tels mandats et emplois requiert toutefois dans chaque cas l'accord préalable du Conseil d'administration.

## ***Organe de révision***

### **Article 33**

L'Assemblée générale désigne en tant qu'organe de révision une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat conformément à la loi sur la surveillance de la révision. L'indépendance de l'organe de révision est déterminée à l'article 728 CO et ses tâches sont définies à l'art. 728 ss CO.

Une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou sociétés de personnes (sociétés en nom collectif et en commandite) peuvent être élues comme organe de révision. Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir son domicile, son siège ou une succursale enregistrée en Suisse.

L'organe de révision est élu pour un exercice. Son mandat se termine lors de la réception des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit. L'Assemblée générale ne peut révoquer l'organe de révision que pour de justes motifs.

## **IV. Clôture des comptes et distribution des bénéfices**

### **Article 34**

Le Conseil d'administration détermine la date de référence à laquelle les comptes annuels sont clôturés.

### **Article 35**

Sous réserve des dispositions légales relatives à la distribution des bénéfices, notamment l'art. 671 ss CO, le bénéfice est à la disposition de l'Assemblée générale.

## **V. Dissolution et liquidation**

### **Article 36**

L'Assemblée générale peut à tout moment décider de la dissolution de la société conformément aux prescriptions légales et statutaires.

Sauf résolution contraire de l'Assemblée générale, la liquidation incombe au Conseil d'administration en exercice.

## **VI. Communications, publications officielles**

### **Article 37**

Les communications de la société aux Actionnaires peuvent être faites, au choix du Conseil d'administration, par une publication dans la Feuille officielle suisse ou sous une forme permettant la vérification par texte, aux dernières coordonnées de l'Actionnaire ou du mandataire ad litem inscrites dans le registre des Actionnaires.

L'organe choisi pour les publications officielles de la société est la Feuille officielle suisse du commerce. Le Conseil d'administration est autorisé à désigner d'autres organes de publication.

## **VII. Dispositions finales**

### **Article 38**

Sauf autre disposition applicable dans les présents statuts ou en cas de disposition contraire aux prescriptions légales obligatoires, les dispositions du droit suisse des obligations s'appliquent.